



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026 183-001 du 2 juillet 2026
portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative à la construction
d'une passerelle sur l'Agouille de la Mar, sur la commune de Montescot

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013353-0011 du 19 décembre 2013 portant fusion des syndicats mixtes du bassin versant du Réart et de l'Agouille de la Mar et de ses affluents et création du syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et l'étang de Canet Saint-Nazaire ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018289-0001 du 16 octobre 2018 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) et portant le SMBVR comme autorité exerçant la compétence GEMAPI sur ce bassin versant ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025279-0002 du 6 octobre 2025 reconnaissant le bassin de Bages et les ouvrages associés et le bassin de Corneilla-del-Vercol Montescot et les ouvrages associés en tant qu'aménagements hydrauliques protégeant les communes de Bages, Corneilla-del-Vercol et Montescot, contre certaines crues de l'Agouille de la Mar ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé le 28 janvier 2026 au guichet unique de la police de l'eau, par la communauté de communes Sud Roussillon et enregistré sous la référence DIOTA-260128-151535-435-004 ;

VU les compléments au dossier déposés le 13 avril 2026 au guichet unique de la police de l'eau, par la communauté de communes Sud Roussillon ;

VU la convention, entre le Syndicat mixte du bassin versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) et la communauté de communes Sud Roussillon, de superposition d'affectation sur le domaine public du SMBVR pour l'installation d'une passerelle cyclable sur l'Agouille de la Mar à Montescot ;

VU les avis de la communauté de communes Sud Roussillon et du SMBVR formulés sur le projet d'arrêté transmis le 9 juin 2026 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les travaux comprennent :

- . la libération des emprises ;
- . la construction d'une passerelle et de ses appuis ;
- . la mise en place en rive droite d'une rampe d'accès en remblais ;
- . le reprofilage des berges du cours d'eau en cohérence avec la section hydraulique à l'amont et à l'aval du projet ;
- . la consolidation des berges du cours d'eau au droit des appuis par la mise en place d'enrochements libres ou bétonnés ;

- la mise hors d'eau de la zone de chantier par la mise en place de batardeaux et le rétablissement des écoulements par busage ;

Considérant que le projet s'implante sur l'aménagement hydraulique de l'Agouille de la Mar reconnu par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025279-0002 susvisé ;

Considérant que le projet ne modifie pas le fonctionnement de l'aménagement hydraulique précité et n'affecte pas son niveau de performance ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable, qu'il est excédentaire en déblais et qu'il conduit donc à améliorer la situation actuelle avec une diminution des hauteurs d'eau en lit majeur d'environ 5 cm à l'aval immédiat de la passerelle en rive droite, pour les crues d'occurrence décennale à centennale ;

Considérant que le projet ne génère pas d'impact hydraulique significatif pour la crue exceptionnelle, avec des hauteurs d'eau en lit majeur qui restent principalement inchangées ;

Considérant que le projet est compatible avec le PGRI et le SDAGE susvisés, notamment les dispositions visant à éviter les remblais en zones inondables ;

Considérant que des prescriptions spécifiques sont nécessaires à l'opération projetée conformément et en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté de communes Sud Roussillon, sise 16 rue Jérôme et Jean Tharaud à Saint-Cyprien (66750), représentée par son président Monsieur Thierry DEL POSO, est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant la réalisation des travaux de construction d'une passerelle sur l'Agouille de la Mar, sur la commune de Montescot et est désignée dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'opération

Les ouvrages constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.4.0 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 |

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier susvisé présenté le 28 janvier 2026 et complété le 13 avril 2026, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés, listés à l'article 2 du présent arrêté, encadrant les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

L'ensemble des prescriptions est destiné à réduire l'impact environnemental du chantier et éviter la destruction des espèces protégées ou la dégradation des zones humides.

Afin de respecter la sensibilité du milieu et les différentes espèces potentiellement présentes sur la zone du projet, notamment l'Emyde lépreuse, les travaux comprenant la mise en défens des zones, la libération des emprises (défavorabilisation / dévégétalisation), la mise en place des batardeaux, des dispositifs filtrants, les terrassements et la réalisation des appuis de la passerelle **sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre**. Au-delà de cette date seule la pose de la passerelle sur ses appuis et les raccordements à l'existant sont autorisés.

6.1 Mesures préalables :

Désignation d'un écologue :

Le bénéficiaire désigne un écologue spécialisé en herpétologie en charge du suivi environnemental du chantier.

Avant le démarrage des travaux, l'écologue désigné réalise l'état des lieux environnemental du site, assure le balisage des zones à enjeux et des zones de présence d'espèces végétales invasives. Il propose toute mesure nécessaire à la prise en compte des espèces présentes. Il supervise notamment les opérations de libération des emprises et la mise en place des chantiers. L'écologue sensibilise toutes les entreprises devant intervenir sur les chantiers à la sensibilité de la zone humide et plus particulièrement à la présence potentielle de l'Emyde lépreuse.

Pendant les travaux, l'écologue effectue un passage hebdomadaire sur les chantiers. Il est obligatoirement présent sur site pour superviser :

- la pêche électrique de sauvegarde éventuelle ;

- l'opération de capture d'Emydes lépreuses potentiellement présentes sur le site par le conservatoire des espaces naturels d'Occitanie ;
- la mise en place du batardeau, des dispositifs de pompage et de filtrage des matières en suspension ;
- la démolition des appuis de l'ancien ouvrage afin de prévenir la destruction de reptiles potentiellement présents.

Chaque intervention de l'écologue fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire et conservé à disposition des services de contrôle. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir l'ensemble de ces documents sur simple demande.

Maître d'œuvre agréé

Le bénéficiaire désigne un maître d'œuvre bénéficiant de l'agrément « Barrages de classe C et digues - études, diagnostics et suivi des travaux » au sens de l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance.

Cet intervenant désigné est chargé, en concertation avec le Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) exerçant la compétence GEMAPI, du visa des études et plans d'exécution de l'ouvrage. Il participe au suivi des travaux et conseille le cas échéant le SMBVR en ce qui concerne l'évolution des documents réglementaires encadrant l'aménagement hydraulique, plus particulièrement le document d'organisation en phase travaux.

Réunion de lancement :

Le bénéficiaire organise une réunion préalable à l'ouverture du chantier en présence de l'écologue, du maître d'œuvre agréé et des entreprises mandatées pour la réalisation du chantier si elles sont désignées. Le service en charge de la police de l'eau à la DDTM, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le SMBVR, le conservatoire des espaces naturels (CEN) et la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont invités à cette réunion.

Lors de cette réunion, le bénéficiaire présente notamment :

- le planning actualisé des chantiers avec la liste des entreprises devant intervenir sur site ;
- le plan définitif du chantier ainsi que les modalités d'organisation ;
- l'accord formalisé des propriétaires des parcelles destinées à la base de vie et au stockage provisoire ;
- le dispositif mis en place pendant toute la durée des travaux, en cas de vigilance météorologique (www.meteo.fr) ou de crue annoncée pour garantir la mise en sécurité du chantier (matériels et personnels).

6.2 Mesures en phase travaux :

Interdictions :

Le brûlage est interdit. Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau à l'exception des zones préalablement mises hors d'eau. Le nettoyage des engins et du

matériel dans le cours d'eau est strictement interdit. La présence de laitance de béton dans le cours d'eau est strictement interdite.

La circulation des engins et véhicules nécessaires aux travaux est strictement interdite en dehors des chemins tracés et plus particulièrement dans la prairie humide en rive gauche. L'accès aux zones de travaux se fait par les chemins existants en rive droite et par la piste cyclable en rive gauche. Le tonnage de cette voie est limité à 10 tonnes.

La modification du profil en travers du cours d'eau concerne uniquement les berges. L'évacuation des sédiments présents en fond de lit relève de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement et n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Installations de chantier :

Les installations de chantier, la base de vie, les aires de stationnement et de stockage sont définies en dehors du lit du cours d'eau, en dehors des zones inondables et en dehors de la zone humide. Aucun rejet de ces installations dans le milieu naturel n'est autorisé. Les produits potentiellement polluants (carburants, fluides hydrauliques...) sont stockés sur une aire de rétention et le ravitaillement et le nettoyage des engins s'effectuent sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques de pollution sur la zone où sont stationnés les engins.

La parcelle cadastrée section AE n°12 sur la commune de Montescot peut uniquement être utilisée pour du stockage provisoire limité à la période d'activité hebdomadaire. L'installation de la base de vie y est interdite. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter l'impact de ce stockage sur la parcelle. Les zones déjà anthropisées en bordure du chemin sont privilégiées, le stockage des matériels et matériaux se fait sur un géotextile de protection. Aucun abattage d'arbre n'est autorisé et les troncs sont protégés par tout dispositif adapté. Les jours de repos hebdomadaires, tous les stocks sont évacués.

Les entreprises veillent au bon état de propreté de leur matériel. Les engins de chantier sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants.

L'entretien et la réparation des engins s'effectue hors site. En cas de panne imposant une réparation sur site, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection sont établies.

Les différents chantiers (rives droite et gauche) sont équipés de kits anti-pollution, comprenant notamment des matériaux absorbants (sable, absorbeur d'hydrocarbure...), en nombre suffisant afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle.

Libération des emprises :

Cette phase préalable est réalisée sous la supervision d'un écologue. Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Les principaux gros résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou de hérissons d'Europe.

Matières en suspension (MES) :

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée par la déstabilisation de berges, le traitement d'embâcles ou le rejet d'eaux pluviales du chantier. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies d'espèces aquatiques, diminuer la luminosité. Le bénéficiaire met en place des dispositifs de filtration de type botte de paille ou similaire en aval du chantier. Le taux de matière en suspension satisfaisante pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur ou égal à 25 mg/l en moyenne et compris entre 25 mg/l et 50 mg/l sur de courtes périodes. Des contrôles de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantier par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

Mise hors d'eau du chantier :

Le bénéficiaire fait mettre en place un batardeau, constitué de bigs bags ou d'un dispositif similaire, permettant d'assécher la zone de travaux. L'écoulement du cours d'eau est rétabli par une ou des buses rigides dont la capacité hydraulique sera précisée lors de la réunion de lancement. La mise hors d'eau est réalisée et maintenue par pompage dont le rejet vers l'aval se fait avant le dispositif de filtration des MES. Une plateforme en remblais peut être mise en place au-dessus de la buse afin de faciliter la circulation des engins.

Les bigs bags constituant le batardeau sont remplis avec des matériaux du site ou du sable. L'emploi de matériaux calcaires est interdit pour le batardeau et la plateforme en remblais.

Isolation des chantiers :

Des dispositifs de type barrière anti batraciens sont positionnés à l'amont et à l'aval du chantier afin d'éviter que des espèces ne reviennent sur la zone de travaux. L'espèce principalement visée par ces dispositifs est l'Emyde lépreuse. Ces dispositifs doivent remonter suffisamment haut sur les berges et tenir compte de la capacité de l'espèce à se déplacer dans l'eau et sur terre. Leur installation se fait sous la supervision de l'écologue ou du CEN Occitanie.

Le bénéficiaire présente le dispositif retenu préalablement à son installation.

Évacuation des Emydes lépreuses potentiellement présentes :

Le bénéficiaire prend l'attache du conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (CEN) pour faire réaliser une opération de capture et d'évacuation des Emydes lépreuses potentiellement présentes sur la zone devant être mise hors d'eau. Cette opération est réalisée par le CEN avant la libération des emprises. Les frais éventuels inhérents à cette capture sont à la charge du bénéficiaire dans les conditions fixées par le CEN.

Cette opération de sauvegarde est immédiatement suivie par la mise en place de barrières (isolation du chantier) destinées à éviter le retour des tortues sur la zone de chantier.

Pêche de sauvegarde :

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour faire réaliser une pêche de sauvegarde. Cette pêche, qui fait partie des mesures pour rendre le milieu inhospitalier aux espèces, est mise en œuvre immédiatement avant la mise en place des batardeaux. Elle est mise en œuvre sur demande de la DDTM, de l'OFB ou de la fédération de pêche.

En fonction des enjeux rencontrés, cette pêche de sauvegarde prendra la forme soit d'une pêche électrique soit d'une pêche manuelle avec seaux et épuisettes à mailles fines réalisée au fur et à mesure de la réalisation du batardeau.

Espèces invasives :

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives. Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque accès aux zones de travaux. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes, ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines, en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la ou les plante(s) est balisé et évité.

Après travaux :

Dans le mois suivant la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et au Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire les plans de récolement des travaux réalisés ainsi qu'une note justifiant de l'ancrage de la passerelle afin que celle-ci ne soit pas arrachée pour une crue d'occurrence centennale.

Les usagers sont informés du caractère inondable de l'infrastructure et des risques encourus par tout moyen approprié, notamment l'installation de panneaux d'information.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Généralités :

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans un cours d'eau ou plan d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français de la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65 ;
- le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 94.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Espèces protégées :

Toute destruction ou dégradation d'habitats d'espèces protégées (repos, reproduction) ou toute destruction d'individus en cours de chantier entraînera l'arrêt du chantier afin de juger de la nécessité de déposer une demande de dérogation telle que prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, fort ou très fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Toute manipulation d'espèce protégée (vivante ou morte) doit faire l'objet d'une intervention par un prestataire disposant de l'autorisation préfectorale préalable nécessaire en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement. Cette autorisation est en particulier nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité.

Article 8 : Accès aux installations et contrôles

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Les conditions d'accès au chantier des agents de contrôle sont fixées au démarrage des travaux avec le bénéficiaire et les entreprises mandatées, de manière à garantir la sécurité de chacun et garantir en toute sécurité et en tout temps l'accès aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Remise en état des lieux

À l'issue des travaux, toutes les mesures sont prises afin de restituer le site dans l'état initial. En particulier le bénéficiaire fait évacuer le batardeau et la plateforme provisoire. L'écoulement sur la pleine largeur du lit du cours d'eau est rétabli.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Il fait l'objet d'un affichage en mairie de Montescot pendant au moins un mois. Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes Sud Roussillon, le président du syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire et le maire de Montescot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Eau

Affaire suivie par : Olivier BAILLES

Tél : 04 68 38 10 72

Mél : olivier.baillles@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le -- 2 JUIL. 2026

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à la déclaration loi sur l'eau relative à la construction d'une passerelle sur l'agouille de la Mar à Montescot.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six mois. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Montescot pendant une durée minimale d'un mois. Pour mémoire, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le déclarant ou les tiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Bruno BERTHET

Monsieur Thierry DEL POSO
Président de la communauté de communes Sud Roussillon
Centre José ARRIETA
16, rue Jérôme et Jean THARAUD
66750 SAINT-CYPRIEN